

DÉPARTEMENT (collectivité) :

PUY DE DÔME

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

RIOM

COMMUNE :

SANT GEORGES DE MONS

Communes de moins
de 3 500 habitants

Élection des délégués
et de leurs suppléants
en vue de l'élection
des sénateurs

Effectif légal du conseil municipal :

19

Nombre de conseillers en exercice :

19

Nombre de délégués à élire :

5

Nombre de suppléants à élire :

3

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille onze, le dix sept juin à dix huit heures Trente minutes,

en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de
la commune de SANT GEORGES DE MONS

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

<u>CHANSEAUME Camille</u>	<u>BALY Franck</u>	
<u>MAZUEL Paul</u>	<u>GAY Annie</u>	
<u>KASPAR Georges</u>	<u>MASSAULT Sybille</u>	
<u>VALANCHON Annie</u>	<u>FAURE-DELORNE Rachel</u>	
<u>ROGER Jacqueline</u>	<u>POULET Edmond</u>	
<u>POREBSKI Bernard</u>		
<u>CHAMBON Michel</u>		
<u>BOURDAROT Béatrice</u>		

Absents ² : M. ARCHAUD Claude (Pouvoir à M. CHANSEAUME), M^{me} LUSERGA
Frédérique (Pouvoir à M^{me} ROGER), M. FESSLER Robert (Pouvoir à M. KASPAR),
M^{me} BEROUARD-FERRANDON (Pouvoir à M^{me} GAY), CHORAO Letitia,
MATHEU Rini

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Camille CHANSEAUME maire
(ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Monsieur Bernard POREBSKI a été désigné en qualité de
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a
dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de
quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code
électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux
conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à
l'ouverture du scrutin, à savoir MM POULET Edmond, ROGER Jacqueline,
MASSAULT Sybille, FAURE-DELORNE Rachel

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection
des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en
application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont
élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à
attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de
mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages,
le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les députés, les conseillers
régionaux, les conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les
membres d'une assemblée de Province de Nouvelle Calédonie ne peuvent être élus délégués ou
suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du
code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les
membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est
supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi
les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code
électoral, le conseil municipal devait élire 5 délégué(s) et 3
suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur
une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les
adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La
circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle
à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était
porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la
mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller
municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des
conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le
quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

M^{me} VALANCHON Anne né(e) le 02/04/1956 à SAINT GEORGES DE MONS (63)
adresse Rue des Rosiers 63780 SAINT GEORGES DE MONS
a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M ARCHAUD Claude né(e) le 15/05/1957 à LE PUY EN VELAY (43)
adresse Route du Cité - 63780 SAINT GEORGES DE MONS
a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M BALLY Franck né(e) le 05/05/1962 à MEUDON (92)
adresse Moubousson - 63780 SAINT GEORGES DE MONS
a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
 adresse
 a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
 adresse
 a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
 adresse
 a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
 adresse
 a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

~~4.4. Refus des délégués⁷~~

~~Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégués après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès verbal.~~

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 1
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... —
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 16
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 9

⁷ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)....	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FESSLER Robert	16	seize
KASPAR Georges	16	seize
LUSERGA Frédérique	16	seize
.....
.....

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu⁹.

M. **FESSLER Robert** né(e) le **11/11/1947** à **MONTPELLIER (34)**
 adresse **Richemennin 63480 SAINT GEORGES DE MONS**
 a été proclamé(e) élu(e) au **1^{er}** tour et a déclaré **accepter** le mandat.

M. **KASPAR Georges** né(e) le **25/09/1963** à **ALEP (Syrie)**
 adresse **Les Richards 63480 SAINT GEORGES DE MONS**
 a été proclamé(e) élu(e) au **1^{er}** tour et a déclaré **accepter** le mandat.

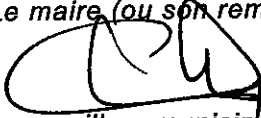
⁸ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

⁹ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le dux sept juis deux mille onze,
à dix neuf heures, cing minutes, en triple exemplaire ¹² a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant)



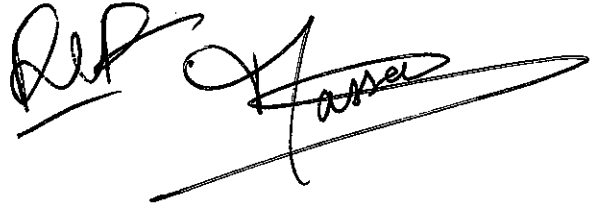
Les deux conseillers municipaux les plus âgés,



Le secrétaire,



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,



¹² Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.